



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 28 JUILLET 2015

**SPECIAL N ° 16 - JUILLET 2015**

## SOMMAIRE

### DDTM

#### DDTM-SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Pinède de Lézignan sur la commune de Lézignan-Corbières.....1

### DREAL LR

ARRETE n° DREAL-SE 2015-010 portant prescription pour la réalisation des travaux de confortement du barrage du Lampy et fixant l'échéance de la prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage du Lampy (Exploitant: Voies navigables de France) situé sur le Lampy, sur la commune de Saissac.....11

ARRETE PREFECTORAL N° DREAL-SR-2015-003 relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz de TIGF,  
- déviation en DN80 et poste de livraison sur la commune de Labastide d'Anjou  
- déviation en DN150 sur la commune de Mas-Saintes-Puelles  
- déviation en DN100 sur la commune de Villepinte.....16

ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-SR-2015-004  
instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du Code de l'environnement à proximité des canalisations de transport de gaz et de l'installation annexe de TIGF :  
~ déviation en DN80 et poste de livraison sur la commune de Labastide d'Anjou  
- déviation en DN150 sur la commune de Mas-Saintes-Puelles  
- déviation en DN100 sur la commune de Villepinte.....23

ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-SR-2015-005 relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation de canalisation de transport de gaz de TIGF «déviation de la traversée de l'Aude en DN300 sur les communes de Cavanac et Carcassonne».....29

ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-SR-2015-006 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du Code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz «déviation de la traversée de l'Aude en DN300 sur les communes de Cavanac et Carcassonne».....34

ARRETE PREFECTORAL N° DREAL-SR-2015-011 autorisant la renonciation définitive partielle de l'exploitation par la société TIGF de la canalisation DN 100 MONTREAL Nord - LIMOUX et la renonciation définitive totale du branchement DN 100 ex GDF LIMOUX.....37

### DREAL UT 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UT 2015-009 mettant en demeure la Société des Ateliers d'Occitanie à Narbonne de respecter pour leur site dans la Z.I. de Plaisance les prescriptions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015007-0006 du 4 février 2015.....40

PREFECTURE DE L'AUDE

SECRETARIAT GENERAL

DCT

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-010 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la SA EOLE-RES, concernant l'exploitation d'un parc éolien «La BRAQUETTE» sur le territoire des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque.....43



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'AUDE**

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Pinède de Lézignan sur la commune de Lézignan-Corbières***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0891 du 12 avril 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la pinède de Lézignan sur les communes d'Escales, Conilhac-Corbières, Lézignan-Corbières et Montbrun-des-Corbières

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015076-0003 du 23 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la pinède de Lézignan sur la commune de Lézignan-Corbières

**VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2015

**VU** l'avis très défavorable du conseil municipal de la commune de Lézignan-Corbières en date du 20/06/2013

**VU** l'avis favorable, avec réserves, du conseil municipal de la commune de Lézignan-Corbières en date du 08/06/2015

**VU** l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

**VU** l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

**VU** l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois

**VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**VU** l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

**VU** l'avis tacite réputé favorable du Conseil Général de l'Aude

**VU** le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 2 juillet 2015.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif) du massif de la Pinède de Lézignan sur la commune de Lézignan-Corbières

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Lézignan-Corbières
- de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Lézignan-Corbières
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Lézignan-Corbières et dans les locaux de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Lézignan-Corbières, le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le s... absent  
La secrétaire... LAMOUX

  
Sylvie SIFFERMANN

CARCASSONNE, le

10 JUIL. 2015



PRÉFET DE L'AUDE

Rapport valant bilan de la concertation  
sur la procédure d'élaboration du PPRif du Massif de  
la Pinède sur la commune de Lézignan-Corbières

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Carcassonne, le 02 JUL. 2015

Service Prévention des  
Risques  
et Sécurité Routière

Unité Prévention des  
Risques Majeurs

objet : PPRif du Massif de la Pinède de Lézignan, commune de Lézignan-Corbières

références : 15.285

affaire suivie par : Pascale FERRE  
tél./fax : 04 68 10 38 75  
courriel : [ddim-sprsr-uprim@aude.gouv.fr](mailto:ddim-sprsr-uprim@aude.gouv.fr)

## 1-Contexte

Entre 1973 et 2002, 42 incendies ont détruit 297 ha d'espaces naturels combustibles (E.N.C.), sur le territoire de la Pinède de Lézignan. Ce dernier chiffre place la Pinède de Lézignan parmi les massifs à très forte pression d'incendie du département.

En effet, au cours des soixante dernières années, deux incendies y ont dépassé le seuil des 100 ha. Cinq incendies de plus de 10 ha ont touché le massif, quatre ont eu lieu par vent d'ouest (dont les deux incendies de plus de 100 ha).

À l'occasion de l'incendie du 24 juillet 2002, plusieurs dizaines de maisons ont été en contact direct avec le feu, et une dizaine d'entre elles n'ont été sauvées que grâce à l'intervention conjuguée des moyens de lutte terrestres et aériens et à des conditions climatiques relativement clémentes. Par ailleurs, la propagation de l'incendie à l'intérieur même du camping municipal de Lézignan-Corbières a provoqué de nombreux dégâts et notamment l'explosion d'un bungalow et la destruction complète de plusieurs tentes et caravanes.

### horaires d'ouverture :

8 h. 30 - 12 heures

14 heures - 16 h.30 -

16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès  
CS 40001 - 11838 Carcassonne  
cedex

### téléphone :

04 68 10 31 00

### télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : [ddim@aude.gouv.fr](mailto:ddim@aude.gouv.fr)

Cet événement a fait l'objet d'un retour d'expérience auquel ont été associés la municipalité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), la Gendarmerie Nationale, le Comité communal Feux de Forêt local et l'Office National des Forêts (ONF).

En outre la réalisation en octobre 2003 par l'école supérieure d'agriculture de Purpan (ESAP) et l'ONF de la cartographie des aléas incendies de forêts pour la prescription de PPRif sur les communes du département de l'Aude, a permis d'identifier le massif de la Pinède de Lézignan comme faisant partie des bassins de risque feux de forêt prioritaires.

Par la suite, l'analyse précise de ce risque sur le bassin du massif de la Pinède de Lézignan a été confiée à l'agence de l'Aude de l'ONF. L'étude d'aléa a été réalisée en 2003.

**C'est au regard de ces éléments que le PPRif du Massif de la Pinède de Lézignan a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2005-11-0891 en date du 12 avril 2005.**

Le risque étudié résulte de la conjonction d'un niveau d'aléa généralement élevé et de la présence d'enjeux importants liés à l'existence de zones urbaines situées dans des secteurs subissant un aléa feu de forêt significatif ou au contact de ceux-ci.

Ont donc été inclus dans le périmètre du PPR incendie de forêt du Massif de la Pinède de Lézignan :

- les secteurs situés à l'intérieur du massif dans lesquels un aléa feu de forêt significatif a été identifié et où la réglementation de la constructibilité est nécessaire,
- les secteurs à enjeux importants subissant l'aléa feu de forêt (c'est le cas de tout ou partie des zones urbaines de Conilhac-Corbières, Escales, Lézignan-Corbières et Montbrun-des-Corbières),
- les secteurs pouvant donner naissance à un incendie susceptible de concerner les zones à enjeux forts.

Le périmètre étudié concerne :

- la partie du territoire communal de Conilhac-Corbières située au nord de la route départementale 6113,
- la partie du territoire communal d'Escales située au sud de la route départementale 127,
- la partie du territoire communal de Lézignan-Corbières située à l'est du chemin communal de Montrabech à Lézignan-Corbières et au nord de la route départementale 6113,
- l'intégralité du territoire communal de Montbrun-des-Corbières.

Le projet de PPRif a été élaboré par l'ONF, sous le pilotage des services de l'État à partir de 2003.

## **2-La procédure d'élaboration**

### *2.1 Première procédure (2005-2007)*

Après la phase technique d'étude de l'aléa, il a été procédé à toute la partie rédactionnelle et relationnelle pour élaborer le projet de règlement et la note de présentation.

À cette fin, les phases de concertation, de consultation et d'enquête publique ont été réalisées conformément aux modalités définies dans l'arrêté de prescription à savoir :

#### *2.1.1 Concertation avec les élus et le public*

- une réunion collégiale s'est tenue en mairie de Lézignan-Corbières le 16 mai 2005,
- une réunion publique s'est tenue en mairie de Lézignan-Corbières le 4 juillet 2005,



- des réunions spécifiques par commune ont eu lieu (4 juillet 2005 à Lézignan-Corbières ; le 5 juillet 2005 à Escales ; le 11 juillet 2005 à Conilhac-Corbières ; le 13 juillet 2005 à Montbrun-des-Corbières).

### *2.1.2 Consultation officielle :*

Elle s'est déroulée du 28 juillet au 28 septembre 2005.

Ont été consultés : les communes, le Conseil Général, le Conseil Régional, la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, le SDIS, la Chambre d'Agriculture, le Centre Régional de la Propriété Forestière.

### *2.1.3 L'enquête publique :*

Prescrite par arrêté préfectoral n° 2006-11-4449 du 18 décembre 2006, elle s'est tenue du 9 janvier au 9 février 2007 inclus (32 jours).

À l'issue de l'enquête publique une dernière visite de terrain, associant le commissaire enquêteur, la DDAF et l'ONF, a été réalisée le 27 février 2007.

L'analyse des observations et recommandations ainsi que les réponses apportées par l'administration ont fait l'objet d'un rapport de synthèse. Par suite, des modifications ont été apportées au règlement ainsi qu'au plan de zonage.

Ces éléments ont été présentés aux quatre communes lors d'une réunion en mairie de Lézignan-Corbières le 30 mai 2008. Chaque point a été analysé et des réponses ont été apportées aux maires.

Depuis l'enquête publique, l'émergence de projets liés à la production d'énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque....) et leur délicate intégration dans le projet de PPRif élaboré antérieurement - sans remettre en cause les études initiales - ont amené les services de l'État à reprendre la procédure au stade de la concertation avec le public.

## *2.2 Seconde procédure*

Conformément à la volonté de l'État d'informer et de faire participer l'ensemble des acteurs aux processus de décision dans le domaine des risques, en application de la circulaire du 03/07/2007, une nouvelle phase d'association et de concertation avec les municipalités ainsi qu'une concertation du public ont été menées lors de cette nouvelle procédure d'élaboration du PPRif.

### *2.2.1 Concertation avec les communes*

Des réunions spécifiques, par commune, ont été organisées avec les élus afin de balayer l'ensemble des problématiques et de préciser à nouveau les modalités d'élaboration du projet au regard de l'aléa, des enjeux et de leur défendabilité :

commune de Conilhac-Corbières :

4 réunions ont eu lieu entre juin 2010 et juillet 2012

commune d'Escales :

6 réunions ont eu lieu entre juillet 2010 et septembre 2012

commune de Lézignan-Corbières :

5 réunions ont eu lieu entre septembre 2010 et août 2012

commune de Montbrun-des-Corbières :

4 réunions ont eu lieu entre juillet 2010 et juillet 2012.

Suite à l'actualisation des cartes des aléas et de la défendabilité, début 2012, les services de l'État (DDTM) ont présenté ces nouvelles cartes aux communes (Lézignan-Corbières : 14 mars 2012, Montbrun-des-Corbières, Escales et Conilhac-Corbières : 25 mai 2012).

De nouveaux échanges avec les communes (réunions en mairie et sur le terrain durant l'été et à l'automne 2012) ont permis de programmer les travaux nécessaires en vue d'améliorer la défendabilité du bâti existant vulnérable.

Des réunions spécifiques de terrain ont été organisées pour les « domaines isolés », sur les communes d'*Escales* et de *Lézignan-Corbières*, le 12 octobre 2012 en présence des représentants des communes et des propriétaires concernés.

Elles ont été suivies d'un courrier adressé aux propriétaires leur conseillant les travaux à mettre en œuvre afin de réduire la vulnérabilité de leur bien et bénéficier d'un zonage plus adapté

### *2.2.2. Concertation avec le public*

Afin de porter à la connaissance du public les évolutions des documents cartographiques, une nouvelle phase de concertation a été organisée du 25 février au 29 mars 2013. Des actions de communication spécifiques ont été mises en place :

- distribution de dépliants (3000) dans les boîtes à lettres des zones concernées par le projet de PPRif,
- exposition de panneaux dans les communes avec mise à disposition d'un dossier comprenant une notice explicative, des cartes (aléa, travaux de protection, défendabilité, zonage réglementaire avant et après réalisation des travaux de protection) et d'un registre de recueil des observations,
- publications dans la presse locale : l'Indépendant du 28 février 2013 et du 17 mars 2013,
- pages d'information sur le site internet des services de l'État.

Cette concertation a fait l'objet de quatre remarques : trois remarques de particuliers dont une sur la commune de Montbrun-des-Corbières, deux sur la commune de Lézignan-Corbières et une remarque de la municipalité de Montbrun. Chacune de ces remarques a fait l'objet d'une réponse.

Une réunion publique a été organisée à la demande de la municipalité de Conilhac-Corbières le mardi 23 avril 2013. Vingt-cinq personnes ont assisté à la réunion publique et les questions ont principalement porté sur les Obligations Légales de Débroussaillage et la carte de zonage réglementaire.

### *2.2.3 Consultation officielle*

À l'issue de la phase d'élaboration du projet de PPRif, conduite en concertation avec les communes et avec le public et conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPRif a été soumis à la consultation officielle des

Personnes et Organismes Associés. Le Code de l'Environnement stipule que les avis demandés doivent être rendus dans un délai de 2 mois à compter de leur réception. Au-delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

La consultation officielle s'est déroulée du 17 mai 2013 au 21 juillet 2013.

Ont été consultés : les communes, le Conseil Général, le Conseil Régional, la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, le SDIS, la Chambre d'Agriculture, le Centre National de la Propriété Forestière.

Le tableau ci-après récapitule les avis des organismes consultés

COMMUNES	Date de réception du dossier en main	Date limite de retour	Date de décision	Observations	Date de réception
Conilhac Corbières	17/05/13	17/07/13	DCM du 24/06/13	Avis favorable sans observation	28/06/13
Escales	17/05/13	17/07/13	après communication téléphonique avec la commune le 26/07, pas de délibération sur le projet de PPRif : avis réputé favorable		
Lézignan Corbières	17/05/13	17/07/13	DCM du 20/06/13	Avis très défavorable avec observations	28/06/13
Montbrun des Corbières	21/05/13	21/07/13	DCM du 12/07/13	Avis très défavorable avec observations	16/07/13
SERVICES	Date de réception des dossiers dans les services	Date limite de retour	Date de décision	Observations	Date de réception
Centre National de la Propriété Forestière	21/05/13	21/07/13	avis réputé favorable		
Chambre d'Agriculture de l'Aude	21/05/13	21/07/13	avis réputé favorable		
Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois	17/05/13	17/07/13	avis réputé favorable		
Service Départemental d'Incendie et de Secours	21/05/13	21/07/13	15/07/13	Avis favorable avec observations	18/07/13
Conseil Régional du Languedoc Roussillon	17/05/13	17/07/13	avis réputé favorable		
Conseil Général de l'Aude	17/05/13	17/07/13	avis réputé favorable		

Les remarques et observations émises lors de la consultation officielle ont toutes été examinées avec attention et ont fait l'objet d'une réponse. Des modifications à la note de présentation, au règlement et au dossier cartographique ont été apportées.

La commune de Lézignan-Corbières a émis un avis très défavorable sur le projet arguant de la lenteur dans l'élaboration du document et demandant des modifications de zonage sur certaines parcelles. Une réunion de terrain avec les services techniques a permis d'aplanir certaines divergences et incompréhensions.

La commune de Montbrun-des-Corbières a également émis un avis très défavorable. Les points évoqués sont liés à des problèmes de zonage auxquels il a été fait plusieurs fois réponse.

Ces avis ne remettaient pas en cause la nécessité de poursuivre la procédure afin d'aboutir à un document opposable.

### 2.2.4 Enquête publique

prescrite par arrêté préfectoral :

n°2013242-0008 le 13 septembre 2013 sur la commune d'Escales,

n°2013242-0009 le 13 septembre 2013 sur la commune de Conilhac-Corbières,

n°2013242-0010 le 13 septembre 2013 sur la commune de Montbrun-des-Corbières,

**n°2013242-0011 le 13 septembre 2013 sur la commune de Lézignan-Corbières,**

elle s'est tenue du 14 octobre au 14 novembre 2013.

À l'issue de l'enquête publique et dans son rapport du 23 décembre 2013, la commission d'enquête a émis un avis favorable pour le projet de PPRif sur la commune d'Escales. Le document a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2014076-0009 du 10 avril 2014.

Concernant les communes de Conilhac-Corbières, Lézignan-Corbières et Montbrun-des-Corbières, la commission d'enquête a émis un avis favorable avec réserve en demandant que les services de l'État donnent un délai supplémentaire afin de permettre aux communes d'achever les travaux prévus pour la sortie des secteurs urbanisés de la zone rouge.

C'est dans ce cadre qu'un report de délai a été accordé par courrier préfectoral du 17 février 2014, aux communes de Conilhac-Corbières et de Montbrun-des-Corbières, subordonné à la réalisation des travaux de défendabilité, sans que l'exécution de ceux-ci n'excède le 15 juin 2014.

Au terme de ce délai et après validation des travaux réalisés, le PPRif a été approuvé sur la commune de Montbrun-des-Corbières par arrêté préfectoral n° 2014218-0015 du 19 août 2014 et sur Conilhac-Corbières par arrêté préfectoral n° 2014275-0002 du 16 octobre 2014.

**Pour Lézignan-Corbières** et compte tenu de l'importance financière des travaux à réaliser, un courrier du Préfet de l'Aude du 12 décembre 2013 a différé l'approbation du PPRif de dix-huit mois à la demande de la commune.

Des réunions techniques organisées avec les représentants de la commune ont permis de constater et de valider l'exécution des travaux au fur et à mesure de leur réalisation. Les cartes ont été actualisées pour tenir compte de ces interventions.

Ces cartes de zonage actualisées n'étant pas connues du public, le projet de PPRif a été, à nouveau, présenté à l'enquête publique pour la commune de Lézignan-Corbières.

## 3 - Enquête Publique

Suite à la demande de Monsieur le Préfet, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision n°E15000035/34 du 4 mars 2015, a désigné en son article 1, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Richard FORMET, officier supérieur de la gendarmerie en retraite.

L'enquête publique a été ouverte par :

- l'arrêté préfectoral n° 2015076-0003 du 23 mars 2015.

L'enquête publique initialement prévue du 20 avril au 20 mai inclus - pour une durée de 31 jours - a été prolongée de 15 jours supplémentaires, par décision motivée du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2015. Elle s'est achevée le 4 juin 2015. Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés en mairie de Lézignan-Corbières et ont pu être consultés aux heures d'ouverture de celle-ci. Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées selon le calendrier ci-dessous :

Mairie	Dates	Horaires
Lézignan-Corbières	Lundi 20 avril 2015	9h00 à 12h00
Lézignan-Corbières	Jeudi 23 avril 2015	14h30 à 17h30
Lézignan-Corbières	Lundi 11 mai 2015	14h30 à 17h30
Lézignan-Corbières	Vendredi 15 mai 2015	14h30 à 17h30
Lézignan-Corbières	Mercredi 20 mai 2015	14h30 à 17h30
Lézignan-Corbières	Jeudi 4 juin 2015 (permanence supplémentaire)	14h30 à 17h30

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu une vingtaine de personnes dont huit ont inscrit une observation sur le registre, sept ont déposé une lettre ou un document et cinq personnes se sont présentées pour obtenir des informations et n'ont pas consigné d'observation sur le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a rencontré les représentants de la commune afin de recueillir leur avis. Le conseil municipal a délibéré favorablement, avec réserves, en date du 8 juin 2015, au projet de PPRif.

#### 4 - L'avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a rédigé un rapport en date du 30 juin 2015 et a émis un avis favorable pour le projet de PPRif sur la commune de Lézignan-Corbières.

#### 5 - Conclusion

A l'issue d'une concertation large, le projet de PPRif sur la commune de Lézignan-Corbières a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur.

Rien ne s'oppose à rendre opposable le PPRif sur la commune de Lézignan-Corbières.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Jean-François DESBOUIS

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon  
Service Énergie  
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

**ARRETE n° DREAL-SE 2015-010**

**portant prescription pour la réalisation des travaux de confortement du barrage du Lampy et fixant l'échéance de la prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage du Lampy (Exploitant : Voies navigables de France) situé sur le Lampy, sur la commune de Saissac**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.214-115 à R.214-117 ;

**VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0148 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage du Lampy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2206 du 11 octobre 2010 portant prescription pour la réalisation d'un diagnostic de sûreté et d'un dossier de révision spéciale au titre de l'article L.214-16 du code de l'environnement concernant le barrage du Lampy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014006-0014 du 7 février 2014 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 relatif à la sécurité du barrage du Lampy ;

**VU** l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) du 1<sup>er</sup> octobre 2013 sur le dossier de confortement du barrage du Lampy ;

**VU** l'étude de dangers du barrage du Lampy référencée *P.005787-RP-01B* du 6 février 2014 transmise par Voies Navigables de France par courrier du 6 mars 2014 ;

**VU** le dossier relatif au confortement du barrage du Lampy référencé *14F-119-RM-2 (révision C du 3 mars 2015)* transmis par Voies Navigables de France par courrier électronique du 4 mars 2015 ;

**VU** les consignes écrites de surveillance de l'ouvrage spécifiques à la période de chantier sur l'ouvrage référencées *Pièce 1.4 bis* et transmises à la DREAL par Voies Navigables de France par courrier du 2 avril 2015 ;

**VU** l'avis du 3 mars 2015 du pôle d'appui technique national IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) portant sur l'étude de dangers du barrage du Lampy ;

**VU** l'avis du 13 mai 2015 du pôle d'appui technique national IRSTEA portant sur le dossier relatif au confortement du barrage du Lampy, les consignes écrites de surveillance de l'ouvrage spécifiques à la période de chantier et les modalités de l'Examen Technique Complet du barrage du Lampy ;

**VU** l'avis émis par les services consultés sur le contenu des consignes écrites du barrage du Lampy spécifiques à la période de chantier ;

**VU** les conclusions de la réunion technique du 24 juin 2015 entre Voies Navigables de France, le bureau d'étude ISL Ingénierie, le pôle d'appui technique national IRSTEA et la DREAL Languedoc-Roussillon ;

**VU** la note technique produite le 24 juin 2015 par VNF et ISL Ingénierie (référence : *14F-119-RM-7*) et le courrier VNF envoyé par courrier électronique du 24 juin 2015 apportant des compléments techniques au dossier relatif au confortement du barrage du Lampy référencé *14F-119-RM-2 (révision C du 3 mars 2015)* ;

**VU** la note d'analyse de la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 25 juin 2015, portant sur l'examen de l'étude de dangers du barrage du Lampy, le dossier relatif au confortement du barrage du Lampy, les consignes écrites de surveillance de l'ouvrage spécifiques à la période de chantier sur l'ouvrage et les modalités de l'Examen Technique Complet du barrage du Lampy ;

**VU** le rapport de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 25 juin 2015 ;

**VU** l'avis émis par le CODERST de l'Aude lors de sa séance du 9 juillet 2015 ;

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage du Lampy détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au gestionnaire de l'ouvrage de maintenir ou de mettre en œuvre ;

**Considérant** que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage du Lampy concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

**Considérant** que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

**Considérant** que compte tenu des travaux importants qui seront réalisés sur l'ouvrage d'ici le 31 décembre 2015 et qui remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de cette étude de dangers, la prochaine actualisation de l'étude de dangers doit être anticipée au 31 décembre 2020 comme le prévoit le III de l'article R214-117 du code de l'environnement. ;

**Considérant** que les travaux de confortement du barrage du Lampy doivent être réalisés conformément aux demandes et recommandations du CTPOBH formulées dans son avis susvisé ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 prescrit à Voies Navigables de France la réalisation des travaux de confortement du barrage du Lampy avant l'échéance du 31 décembre 2015 ;

**Considérant** que Voies Navigables de France doit disposer de consignes écrites de surveillance spécifiques durant la période des travaux de confortement ;

**Considérant** que Voies Navigables de France devra modifier les consignes écrites de surveillance du barrage après la réalisation des travaux de confortement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Travaux de confortement du barrage du Lampy

Voies Navigables de France réalise les travaux de confortement du barrage du Lampy conformément au dossier relatif au confortement du barrage du Lampy référencé *14F-119-RM-2 (révision C du 3 mars 2015)* et prend en compte les demandes émises par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques – DREAL Languedoc-Roussillon – dans sa note d'analyse susvisée ainsi que les observations formulées par l'appui technique IRSTEA dans son avis du 13 mai 2015.

Voies Navigables de France réalise les études complémentaires suivantes et les transmet au service de contrôle au plus tard dans les délais fixés ci-après :

#### **1.1. Dispositif d'auscultation**

Voies Navigables de France intègre **après la réalisation des travaux de confortement** le suivi de la piézométrie dans les puits de décompression au dispositif d'auscultation du barrage afin de vérifier l'efficacité de la tranchée drainante.

#### **1.2. Consignes écrites de surveillance de l'ouvrage spécifiques à la période de chantier**

Voies Navigables de France transmet au service de contrôle **avant le 31 juillet 2015** une mise à jour des consignes écrites du barrage du Lampy spécifiques à la période de chantier intégrant les demandes formulées par le service de contrôle dans sa note d'analyse susvisée.

### ARTICLE 2 – Production de consignes écrites après la réalisation des travaux de confortement

#### **2.1. Échéance de transmission**

Voies Navigables de France transmet au service de contrôle **avant le 31 octobre 2015** une mise à jour des consignes écrites du barrage du Lampy intégrant les demandes formulées par le service de contrôle dans sa note d'analyse susvisée.

Ces consignes précisent notamment le suivi de la tension des tirants et de la piézométrie dans les puits de décompression.



## **2.2. Modification des consignes écrites**

Toute modification des consignes écrites du barrage du Lampy devra être soumise au préalable à l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

### **ARTICLE 3 – Remise en eau du barrage après la réalisation des travaux de confortement**

La poursuite de la remise en eau du barrage au-delà du palier de remplissage (cote de 642 mNGF) sera soumise à l'avis du service de contrôle formulé sur la base d'une analyse intermédiaire du comportement de l'ouvrage transmise par Voies Navigables de France.

Au plus tard 6 mois après l'achèvement de la phase de remise en eau, Voies Navigables transmet au service de contrôle un rapport décrivant les éléments suivants :

- l'exposé des faits essentiels survenus pendant la phase de travaux ;
- une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de remise en eau ;
- une comparaison du comportement observée avec le comportement prévu.

### **ARTICLE 4 – Etude de dangers**

#### **4.1. Mesures de maîtrise des risques**

Dans le cadre de l'exploitation du barrage du Lampy, Voies Navigable de France met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers susvisée.

#### **4.2. Actualisation de l'étude de dangers**

Voies Navigables de France réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage du Lampy conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé.

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, l'actualisation de l'étude de dangers prend en compte l'ensemble des remarques émises, dans la note d'analyse du service de contrôle susvisée, sur la version précédente de l'étude de dangers.

Cette mise à jour de l'étude de dangers est transmise **avant le 31 décembre 2020**.

### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article ainsi qu'au maire de la commune de Saissac.

Carcassonne, le 16 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Pour le secrétaire général absent  
La sous-préfète de Limoux

Sylvie SIFFERMANN

**ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-SR-2015-003**  
**relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz de TIGF,**  
**- déviation en DN80 et poste de livraison sur la commune de Labastide d'Anjou**  
**- déviation en DN150 sur la commune de Mas-Saintes-Puelles**  
**- déviation en DN100 sur la commune de Villepinte**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1er du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L341-10, R341-10 et R414-4 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le site classé du Canal du Midi protégé au titre du code de l'environnement par l'arrêté du 4 avril 1997;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande d'autorisation préfectorale en date du 17 octobre 2014 par laquelle la société TIGF, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de déviations de traversées sur ouvrage d'art : déviation du branchement en canalisation DN80 et poste de livraison à Labastide d'Anjou, canalisation DN150 à Mas-Saintes-Puelles, canalisation DN100 à Villepinte et le dossier joint à cette demande ;
- Vu** le courrier en date du 3 mars 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon jugeant complet et recevable le dossier modifié par TIGF dans sa version du 23 février 2015 ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 juin 2015 ;

**Considérant** que les modifications projetées avec un passage en forage dirigé sous le Canal du Midi en lieu et place d'un franchissement par encorbellement sur pont, sont de nature à réduire notablement les risques accidentels et à améliorer le caractère patrimonial du canal ;

**Considérant** que la réalisation des travaux n'aura pas d'incidence significative sur les caractéristiques du site classé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont autorisés la construction et l'exploitation par TIGF, dont le siège social est situé 40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU Cedex :

- d'un tronçon de canalisation de gaz DN80 sur une longueur de 480 m et d'un poste de livraison « Terreal » sur la commune de Labastide d'Anjou ;
  - d'un tronçon de canalisation de gaz DN150 sur une longueur de 300m sur la commune de Mas-Saintes-Puelles ;
  - d'un tronçon de canalisation de gaz DN100 sur une longueur de 280m sur la commune de Villepinte ;
- conformément au projet de tracé figurant sur les cartes annexées au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 :

L'autorisation de l'ouvrage de transport de gaz naturel concerne les canalisations et l'installation annexe ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur maximale (km)	Pression Maximale en Service : PMS (bars)	Diamètre nominal du tube (mm)	Profondeur d'enfouissement minimum (m)
Tronçon canalisation DN80 à Segala -Labastide d'Anjou	0,48	66,2 bars	Diamètre nominal de 80 mm	1
Tronçon canalisation DN150 à Mas-Saintes-Puelles	0,3	66,2 bars	Diamètre nominal de 150 mm	1
Tronçon canalisation DN100 à Villepinte	0,28	66,2 bars	Diamètre nominal de 100 mm	1

Désignation de l'installation annexe :	Type de poste	Pression maximale de service
Poste de livraison TERREAL à Labastide d'Anjou	Livraison	66,2 bars

**Article 3 :**

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article. L'ouvrage autorisé est construit sur le territoire des communes de Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles et Villepinte.

**Article 4 :**

L'ouvrage est construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter n° TL-3TSOA-000-TIGF-000002 et notamment à l'étude de dangers (pièce 7 du dossier n° TL-3TSOA-000-TIGF-000002),
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code dont les mises à jour seront transmises au préfet et au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet de l'Aude conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Les travaux et la présence des ouvrages n'impactent pas le système racinaire des arbres d'alignement. Le transporteur met en œuvre les mesures prophylactiques nécessaires au vu des dispositions applicables portant sur les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré, notamment la désinfection. Ces mesures sont consignées dans le cahier des charges des entreprises œuvrant sur le chantier.

Les travaux ne modifient pas les caractéristiques physiques du canal.

**Article 6 :**

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R555-41 du Code de l'environnement et de l'article 14 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

**Article 7:**

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

**Article 8 :**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du décret du 2 mai 2012 susvisé.

**Article 9 :**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les dispositions de l'article R555-27 du Code de l'environnement.

**Article 10 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du code de l'Environnement

**Article 11 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché auprès des collectivités sur lesquelles le tronçon est implanté.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon, le maire de Labastide d'Anjou, le maire de Mas-Saintes-Puelles et le maire de Villepinte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, et qui est notifié au pétitionnaire.

Carcassonne, le 8 JUIL. 2019

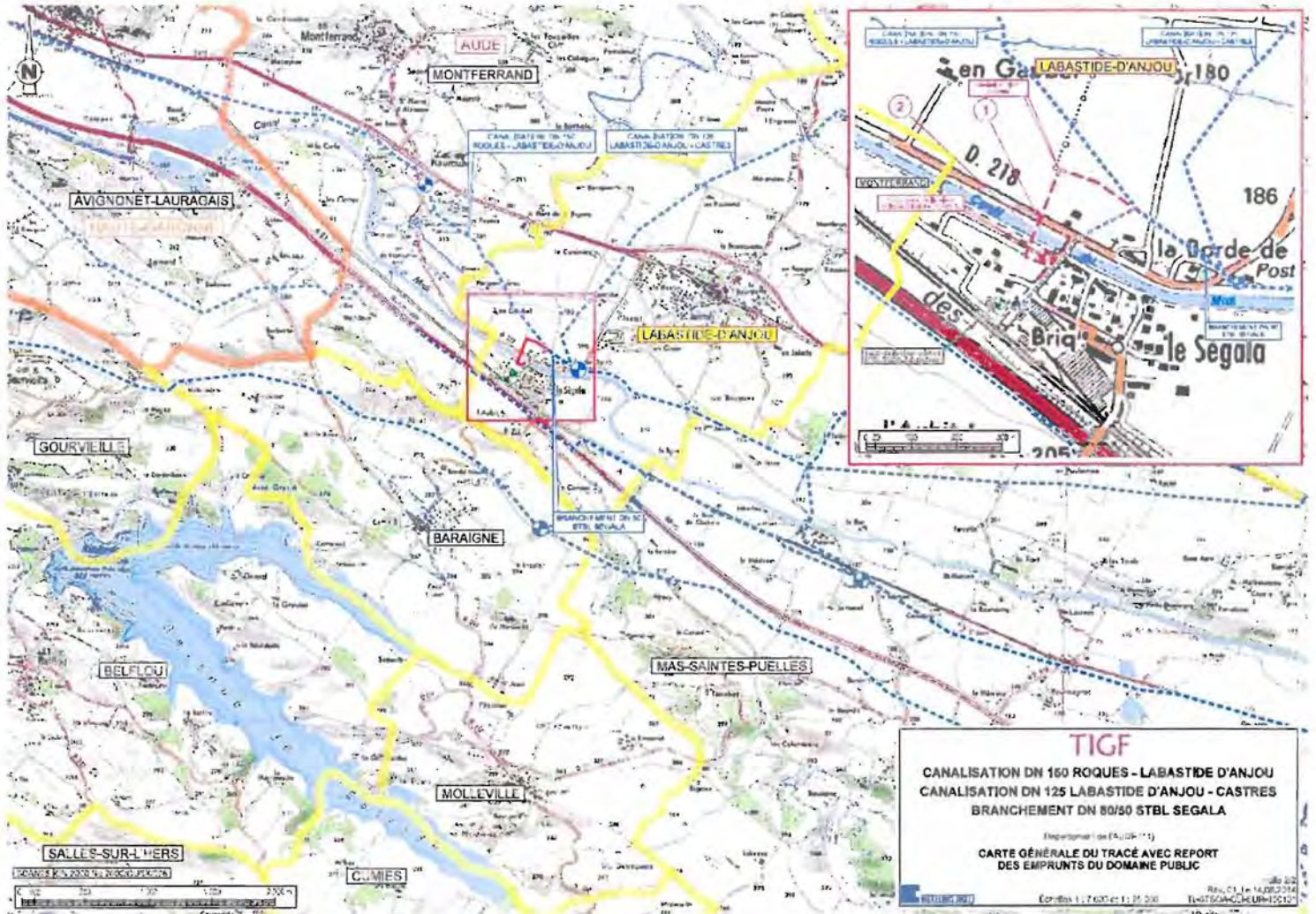
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le secrétaire général absent  
La sous-préfète de Limoux

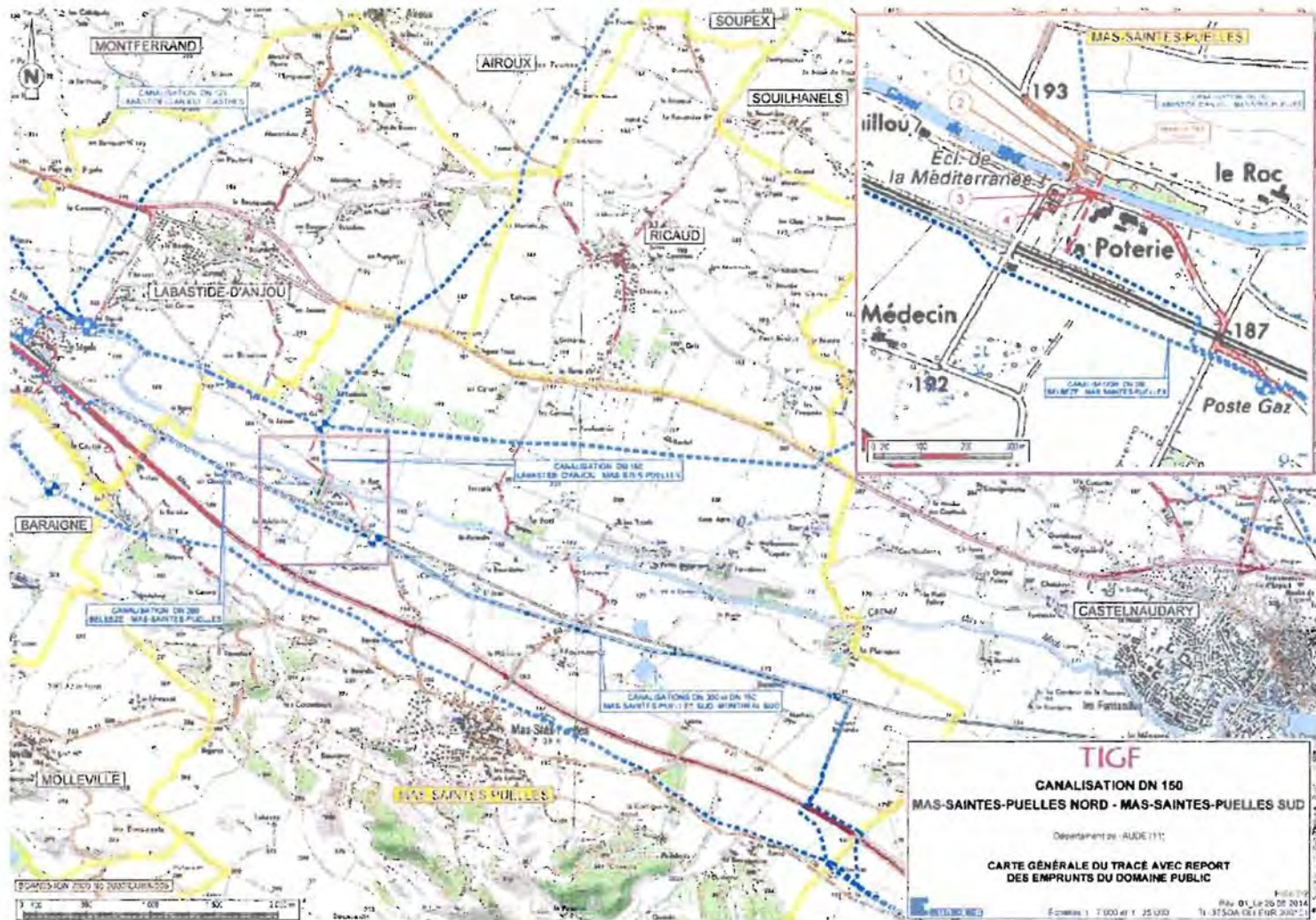
Sylvie SIFFERMANN

**Annexe**  
**Tracés des déviations de canalisation de transport de gaz de TIGF :**

**Carte 1 : Canalisation en DN80 d'une longueur de 480 m à Segala et poste de livraison «Terreal »  
sur la commune de Labastide d'Anjou  
(échelle 1 / 25 000)**

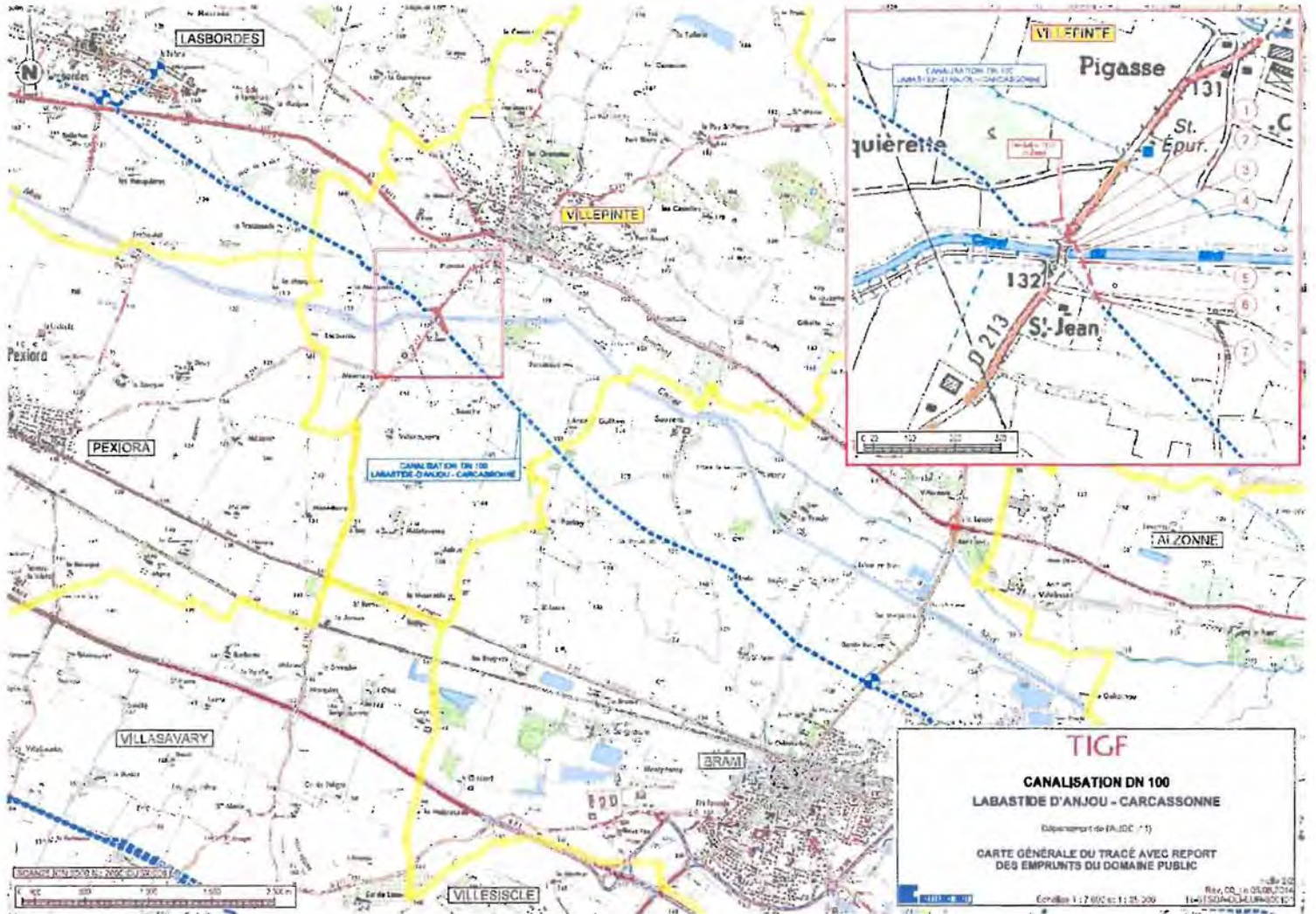


**Carte 2 : Canalisation en DN150 d'une longueur de 300 m sur la commune de Mas-Saintes-Puelles  
(échelle 1 / 25 000)**





**Carte 3 : Canalisation en DN100 d'une longueur de 280 m sur la commune de Villepinte (échelle 1 / 25 000)**



**ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-SR-2015-004**  
**instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du Code de**  
**l'environnement à proximité des canalisations de transport de gaz et de l'installation annexe de**  
**TIGF :**

- déviation en DN80 et poste de livraison sur la commune de Labastide d'Anjou
- déviation en DN150 sur la commune de Mas-Saintes-Puelles
- déviation en DN100 sur la commune de Villepinte

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, Titre II et du Livre I ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** la demande d'autorisation préfectorale en date du 17 octobre 2014 par laquelle la société TIGF, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de déviations de traversées sur ouvrage d'art : déviation du branchement en canalisation DN80 et poste de livraison à Labastide d'Anjou, canalisation DN150 à Mas-Saintes-Puelles, Canalisation DN100 à Villepinte et le dossier joint à cette demande ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 26 mai 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SR-2015-003 en date du **- 8 JUIL. 2015** autorisant la société TIGF à construire et exploiter la déviation en DN80 et poste de livraison sur la commune de Labastide d'Anjou, la déviation en DN150 sur la commune de Mas-Saintes-Puelles et la déviation en DN100 sur la commune de Villepinte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

**ARRÊTE**

**Article 1er:**

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets créées par les canalisations de transport et le poste de livraison décrits ci-après, conformément aux bandes figurant sur les cartes annexées au présent arrêté :

Canalisations de transport de gaz naturel et installation annexe construites et exploitées par TIGF	Communes impactées par les servitudes
DN80 et poste de livraison	Labastide d'Anjou
DN150	Mas-Saintes-Puelles
DN100	Villepinte

## Article 2 :

Selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément au R555-30b) du code de l'environnement, ces périmètres sont les suivants :

Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Canalisation DN80 Distance (m)	Canalisation DN150 Distance (m)	Canalisation DN100 Distance (m)
Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (rupture complète de la canalisation)	Premiers effets létaux (PEL)	20	50	30
Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Premiers effets létaux (PEL)	5	5	5
Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Effets létaux significatifs (ELS)	5	5	5

Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Poste de livraison « Saint-Gobain-Terreal » Distance (m)
Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (rupture d'un piquage aérien de DN ≤ 25mm)	Premiers effets létaux (PEL)	20
Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (Brèche de 5 mm)	Premiers effets létaux (PEL)	6
Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (Brèche de 5 mm)	Effets létaux significatifs (ELS)	6

## Article 3:

Conformément au R555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

- Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie des communes de Labastide d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles et Villepinte.

## Article 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Labastide d'Anjou, le maire de la commune de Mas-Saintes-Puelles, le maire de la commune de Villepinte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TIGF.

Carcassonne, le

**- 8 JUIL. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le secrétaire général absent  
La sous-préfecte de Limoux



Sylvie SIFFERMANN

## ANNEXE



Carte 1 : Distances des servitudes d'utilité publique pour la canalisation en DN80 d'une longueur de 480 m à Segala et le poste de livraison « Saint-Gobain-Terreal » sur la commune de Labastide d'Anjou



### Servitudes relatives à la déviation du branchement DN 80 :

-  SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant) : Rupture de la canalisation DN 80 (20 m)
-  SUP 2 et 3 (Phénomène dangereux de référence réduit) : Brèche de 12 mm (5 m)



### Servitudes relatives au poste de livraison SAINT-GOBAIN TERREAL :

-  SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant) : Rupture de piquage DN 25 (20 m)
-  SUP 2 et 3 (Phénomène dangereux de référence réduit) : Brèche de 5 mm (8 m)

**Carte 2 : Distances des servitudes d'utilité publique pour la canalisation en DN150 d'une longueur de 300 m sur la commune de Mas-Saintes-Puelles**





**Servitudes relatives à la déviation en DN 150 :**

-  SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant) : Rupture totale de la déviation DN 150 (50 m)
-  SUP 2 et 3 (Phénomène dangereux de référence réduit) : Brèche de 12 mm (5 m)

**Carte 3 : Distances des servitudes d'utilité publique pour la canalisation en DN100 d'une longueur de 280 m sur la commune de Villepinte**



**Servitudes relatives à la déviation en DN 100 :**

-  SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant) : Rupture totale de la déviation DN 100 (30 m)
-  SUP 2 et 3 (Phénomène dangereux de référence réduit) : Brèche de 12 mm (5 m)

**ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-SR-2015-005**  
**relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation de canalisation de transport de gaz de**  
**TIGF« déviation de la traversée de l'Aude en DN300 sur les communes de Cavanac et**  
**Carcassonne »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'énergie, et notamment le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

**Vu** le code de l'environnement, chapitre IV du titre I du livre II et chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

**Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'article R214-1 du code de l'environnement précisant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration et notamment les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 ;

**Vu** la demande d'autorisation préfectorale en date du 21 novembre 2014 par laquelle la société TIGF, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la déviation de la traversée de l'Aude en DN300 sur les communes de Cavanac et Carcassonne en forage dirigé et le dossier joint à cette demande ;

**Vu** la pièce 8 de la demande d'autorisation ci-dessus désignée, constituant un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 2 mars 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon jugeant complet et recevable le dossier de demande d'autorisation de TIGF ;

**Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 28 mai 2015 ;



**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 juin 2015 ;

**Considérant** que la modification projetée vise à respecter les conditions de sécurité liées à l'exploitation de la canalisation ;

**Considérant** que le passage en forage dirigé vise à limiter les impacts environnementaux ;

**Considérant** la présence d'un captage d'alimentation en eau potable à environ 2 kilomètres en aval du projet au lieu-dit « Maquens » et que la zone de travaux se situe dans le périmètre rapproché de cette prise d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la construction et l'exploitation par TIGF, dont le siège social est situé 40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU Cedex, d'un tronçon de canalisation de gaz DN 300, sur une longueur de 320 m au niveau de la traversée de l'Aude sur les communes de Cavanac et Carcassonne conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 :

L'autorisation de l'ouvrage de transport de gaz naturel concerne la canalisation ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur maximale (km)	Pression Maximale en Service : PMS (bars)	Diamètre nominal du tube (mm)	Profondeur d'enfouissement minimum (m)
Tronçon canalisation DN300 traversée de l'Aude	0,32	66,2 bars	Diamètre nominal de 300 mm	1

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : 3.1.2.0 ; 3.1.5.0.

Rubrique	Opérations soumises à déclaration dans la rubrique concernée
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

**Article 3 :**

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article. L'ouvrage autorisé est construit sur le territoire des communes de Cavanac et Carcassonne.

**Article 4 :**

L'ouvrage est construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter n° TL-AUDE-000-TIGF-000001 et notamment à l'étude de dangers (pièce 7 du dossier n° TL-AUDE-000-TIGF-000001) et au dossier de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (pièce 8 du dossier n°TL-AUDE-000-TIGF-000001),
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code dont les mises à jour seront transmises au préfet et au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet de l'Aude conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

**Article 5**

Le transporteur met en œuvre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Pendant la phase des travaux, en cas de situation accidentelle susceptible d'affecter l'Aude ou en cas de pollution de l'Aude, le transporteur alerte dans les meilleurs délais le gestionnaire de la station de traitement d'eau de Maquens ainsi que l'Agence Régionale de la Santé. Une consigne écrite en ce sens est établie. Elle est tenue à la disposition de(s) l'entreprise(s) de travaux qui atteste(nt) en avoir pris connaissance.

**Article 6 :**

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R555-41 du Code de l'environnement et de l'article 14 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

**Article 7:**

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

**Article 8 :**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du décret du 2 mai 2012 susvisé.

**Article 9 :**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les dispositions de l'article R555-27 du Code de l'environnement.

**Article 10 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du code de l'Environnement

**Article 11 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché auprès des collectivités sur lesquelles le tronçon est implanté.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon, le maire de Cavanac, le maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, et qui est notifié au pétitionnaire.

Carcassonne, le

8 JUL. 2015

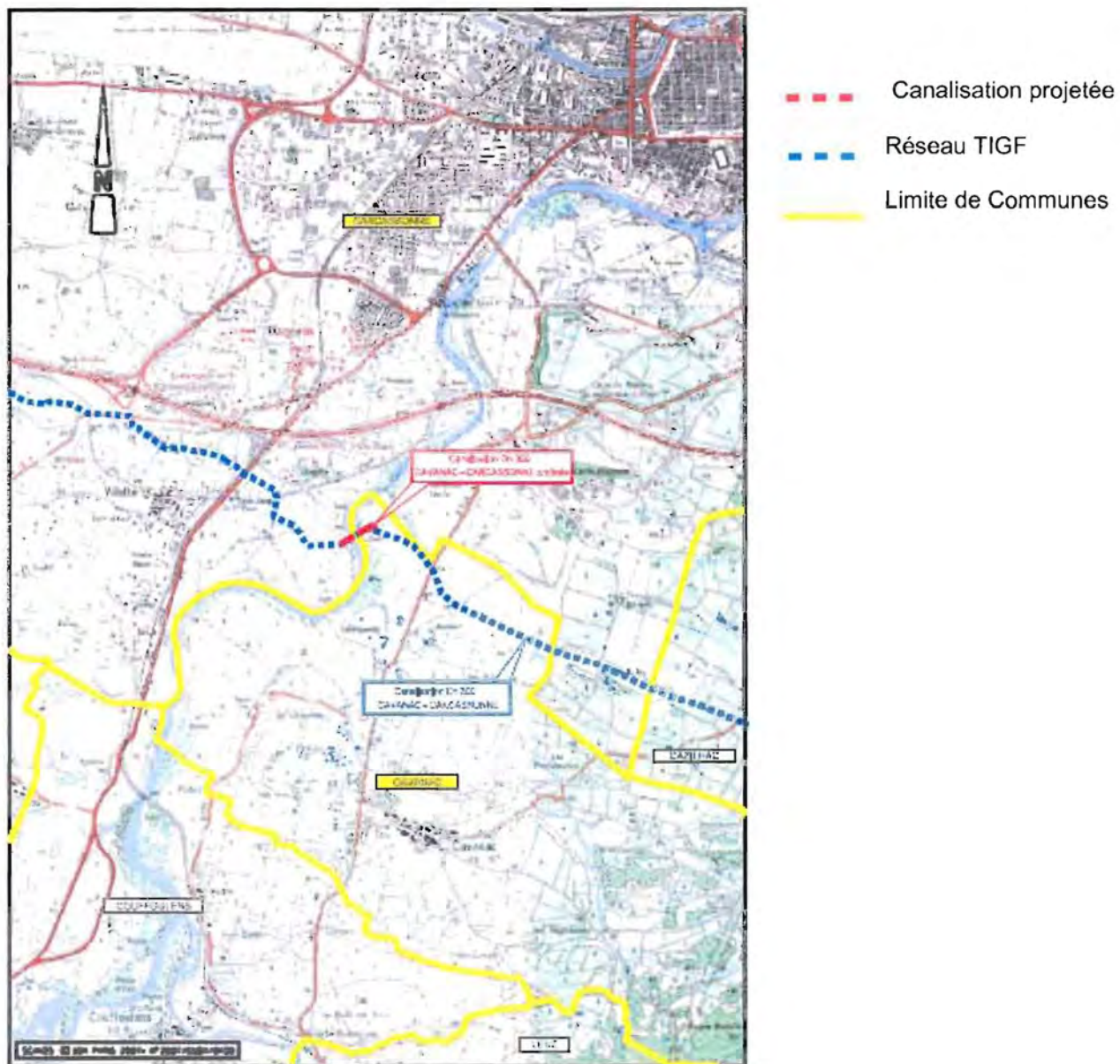
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le secrétaire général absent  
La sous-préfète de Carcassonne

Sylvie SIFFERMAN

## Annexe

### Tracé de la déviation de la canalisation de transport de gaz de TIGF « déviation de la traversée de l'Aude en DN300 sur les communes de Cavanac et Carcassonne » (échelle 1 / 25 000)



**ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-SR-2015-006**  
**instaurant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du Code de**  
**l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz « déviation de la traversée de**  
**l'Aude en DN300 sur les communes de Cavanac et Carcassonne »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, Titre II et du Livre I ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** la demande d'autorisation préfectorale en date du 21 novembre 2014 par laquelle la société TIGF, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la déviation de la traversée de l'Aude en DN300 sur les communes de Cavanac et Carcassonne en forage dirigé et le dossier joint à cette demande ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 28 mai 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SR-2015-005 en date du ~~5~~ **8 JUIL. 2015** autorisant la société TIGF à construire et exploiter la déviation de la traversée de l'Aude en DN300 sur les communes de Cavanac et Carcassonne en forage dirigé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

**ARRÊTE**

**Article 1er:**

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets créées par la canalisation de transport conformément aux bandes figurant sur la carte annexée au présent arrêté :

Canalisation de transport de gaz naturel construite et exploitée par TIGF :  
- traversée de l'Aude en DN300

Communes impactées par les servitudes :  
- Cavanac et Carcassonne

**Article 2 :**

Selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément au R555-30b) du code de l'environnement, ces périmètres sont les suivants :

Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Distance (m)
Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (rupture complète de la canalisation)	Premiers effets létaux (PEL)	100
Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Premiers effets létaux (PEL)	5
Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Effets létaux significatifs (ELS)	5

**Article 3:**

Conformément au R555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

- Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie des communes de Cavanac et Carcassonne.

**Article 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Cavanac, le maire de la commune de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TIGF.

Carcassonne, le - 8 JUIL. 2015

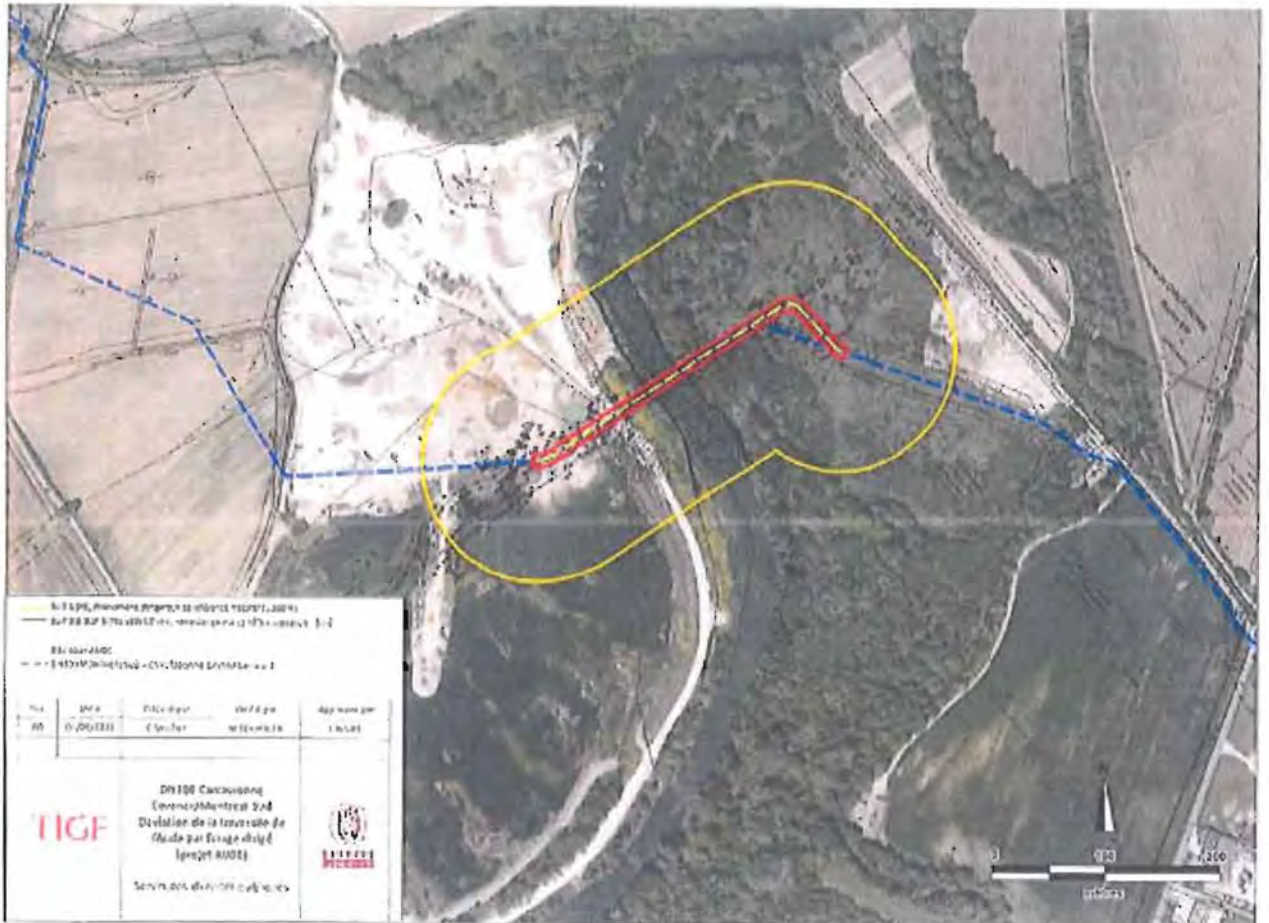
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le secrétaire général absent  
La sous-préfète de l'Aude

Sylvie SIFFERMANN

## ANNEXE

### Carte des distances des servitudes d'utilité publique de la déviation de la traversée de l'Aude en DN300 sur les communes de Cavanac et Carcassonne »



— — — — — SUP1

— — — — — SUP2 et SUP3

**PREFET DE L'AUDE**

**ARRETE PREFECTORAL N° DREAL-SR-2015-011**  
**autorisant la renonciation définitive partielle de l'exploitation par la société TIGF**  
**de la canalisation DN 100 MONTREAL Nord - LIMOUX et la renonciation définitive totale**  
**du BRANCHEMENT DN 100 ex GDF LIMOUX**

Le préfet de l'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'Énergie notamment ses articles L.431-1 et L.433-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.555-24 à R-555-29 ;

**Vu** le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

**Vu** la reprise des activités de la société Gaz du Sud-Ouest par la société Transports Infrastructures Gaz de France (TIGF) au 1er janvier 2005 ;

**Vu** la demande de renonciation définitive partielle pour l'exploitation de la canalisation DN 100 MONTREAL nord -LIMOUX et la demande de mise en arrêt définitif total du Branchement DN ex-GDF LIMOUX, déposée par la société Transports Infrastructures Gaz de France (TIGF) le 9 janvier 2015, dossier TL-AOT-OLI-TIGF-000010 ;

**Vu** les résultats de la consultation administrative ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon en date du 06 juillet 2015 ;

**Considérant**

que la demande de TIGF correspond au dossier préliminaire de l'arrêt d'exploitation de la canalisation DN 100 MONTREAL Nord - LIMOUX et la suppression du Branchement DN 100 ex GDF LIMOUX, prévu par le guide GESIP au point 7.4.1,

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Aude ;



## ARRÊTE

### Article 1er

Est autorisée la mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation par la société TIGF de la canalisation DN100 entre LIMOUX et ex-GDF Limoux d'une longueur de 262 mètres du tronçon final de la canalisation DN100 Montreal Nord – Limoux.

Est autorisée la mise à l'arrêt définitif total d'exploitation par la société TIGF du branchement DN100 ex GDF LIMOUX,

### Article 2

Le tronçon et le branchement de canalisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dont les tracés sont présentés sur la carte annexée au présent arrêté (1), sont retirés de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest.

### Article 3

L'exploitant adapte et entretient un bornage spécifique des tronçons de canalisation restants dans le sol.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et affiché dans la mairie de Limoux.

### Article 5

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage de ces décisions.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Maire de la commune de Limoux sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et à la Directrice Générale de TIGF.

Carcassonne, le 22 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général par intérim

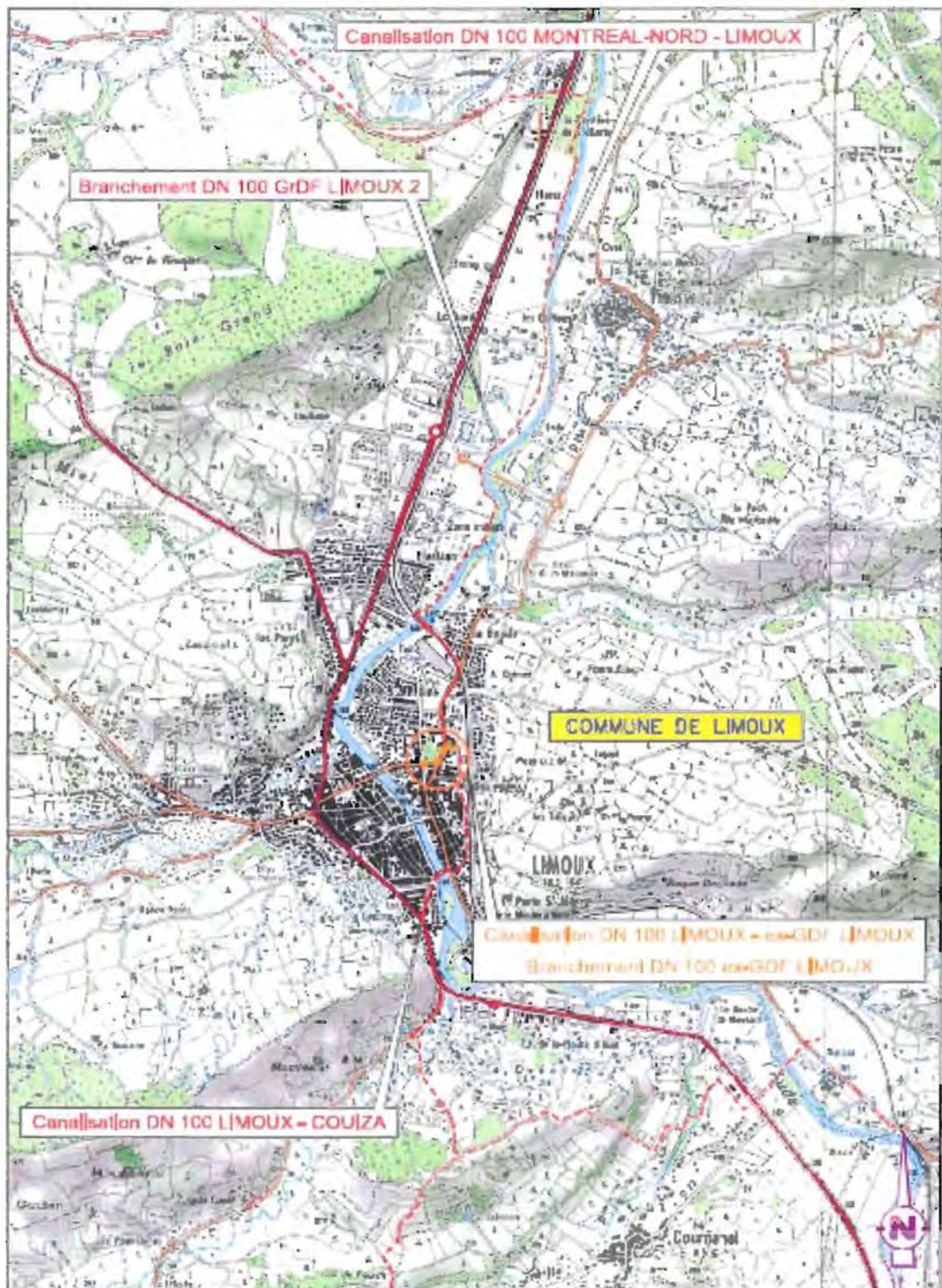


Béatrice OBARA

## ANNEXE

Mise à l'arrêt définitif partiel et total de canalisation de transport de gaz et installations sur la commune de LIMOUX par TIGF

- Canalisation mise en arrêt définitif
- Canalisation en service



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DREAL/UT 2015.009 mettant en demeure  
la Société des Ateliers d'Occitanie à Narbonne de respecter pour leur site  
dans la Z.I. de Plaisance les prescriptions d'exploitation fixées  
par l'arrêté préfectoral n° 2015007-0006 du 4 février 2015**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.512-5 et R.512-31,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015007-0006 du 4 février 2015 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables aux unités de dégazage, de nettoyage, de réparation et de modernisation de wagons exploitées par la Société des ATELIERS D'OCCITANIE dans la Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de NARBONNE,

**VU** la visite de l'inspection de l'environnement en date du 14 octobre 2014,

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 11 juin 2015,

**CONSIDÉRANT** la présence d'un dépôt de bois de traverses de chemin de fer, réputés traités à la créosote, sur la parcelle jouxtant le site appartenant aux Ateliers d'Occitanie et située près de la torchère, non visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral et dans des conditions de stockage ne permettant pas de prévenir la contamination des sols et/ou des eaux comme requis par l'article 5.1.3 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les garanties de rétention de la cuve enterrée de récupération des effluents industriels de la zone d'activité n°2 (double enveloppe avec système de détection de fuite, cuve dans un massif bétonné visitable, etc.) n'ont pas été démontrées contrairement à ce qui est requis à l'article 7.4.1-I de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé,

**CONSIDÉRANT** l'inétanchéité des fosses d'entretien des wagons de l'atelier alimentaire avec la présence d'eaux irisées pouvant acheminer des polluants dans la nappe, contraire aux dispositions prescrites à l'article 7.4.1-IV de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 rappelle que les dispositions portant sur la protection contre la foudre figurant à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement ne possède pas les installations de protection contre la foudre prévues par l'étude technique datée du 8 juin 2012 et que l'analyse du risque foudre datée du 22 mai 2012 a été réalisée depuis plus de 2 ans,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement ne vérifie pas les installations de protection contre la foudre conformément à l'article 21 l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a procédé au nettoyage de wagons ayant transporté des produits figurant dans le champ des interdictions fixé par l'article 8.3.1 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la dernière campagne de mesures des fumées de l'installation de traitement thermique, datant du 29/07/2004, ne respecte pas l'obligation du suivi périodique prescrit par l'article 9.2.1.1 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la campagne d'investigations complémentaires prévue dans le diagnostic de pollution des sols du 3 octobre 2008 réalisé par l'APAVE afin de valider les analyses obtenues et de définir le cas échéant, l'étendue de la zone autour du point désigné M5 et du piézomètre PZ1 sur le site et en dehors du site, n'a pas été réalisée contrairement à ce qui est prescrit à l'article 9.3.1 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que le bilan annuel des émissions de COV, prescrit par l'article 9.4.1.2 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé, n'est pas réalisé,

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du livre I du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société Les Ateliers d'Occitanie de régulariser la situation,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dès le lendemain de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 8.3.1 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé, en appliquant l'interdiction du nettoyage des wagons ayant transporté des matières CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction), T+ (très toxique) et T (toxique) à l'exception des produits suivants : gazole, toluène, méthanol, éther monométhyle de l'éthylène glycol, éthylglycol.

### ARTICLE 2

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter le champ des activités permises par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 susvisé, en évacuant le dépôt des traverses de chemin de fer vers une filière dûment autorisée.

### ARTICLE 3

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 7.1.4-I de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 susvisé, en mettant en place un dispositif de rétention pour la cuve enterrée de récupération des effluents industriels de la zone d'activité n° 2.

### ARTICLE 4

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 7.4.1-IV de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé, en procédant à l'étanchéification des fosses d'entretien des wagons de l'atelier alimentaire.

### ARTICLE 5

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, en faisant réaliser les travaux issus de l'étude technique datée du 8 juin 2012. La vérification des systèmes de protection est réalisée conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, dans les 6 mois qui suivent leur installation par un organisme compétent différent de l'installateur.

## **ARTICLE 6**

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé, en procédant à une campagne de mesures des fumées de l'installation de traitement thermique,

## **ARTICLE 7**

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé, en effectuant la campagne d'investigations complémentaires prévue dans le diagnostic de pollution des sols du 3 octobre 2008 réalisé par l'APAVE afin de valider les analyses obtenues et de définir le cas échéant, l'étendue de la zone autour du point désigné M5 et du piézomètre PZ1 sur le site et en dehors du site.

## **ARTICLE 8**

La société Les Ateliers d'Occitanie à Narbonne est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 9.4.1.2 de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé, en réalisant le bilan annuel des émissions de COV portant sur l'année 2014.

## **ARTICLE 9**

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, la société Les Ateliers d'Occitanie pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.173-1.

## **ARTICLE 10**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 11 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## **ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Société des Ateliers d'Occitanie dont le siège social est situé 6, rue des Corbières - 11100 Narbonne.

Carcassonne, le **3 JUIL 2015**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim

  
Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-010 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la SA EOLE-RES, concernant l'exploitation d'un parc éolien « La BRAQUETTE » sur le territoire des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la demande déposée le 29 octobre 2013 et complétée le 13 février 2015 par la SA EOLE-RES, siège social ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84 000 AVIGNON, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Matthieu GUERARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2980-1 (activité soumise à autorisation) ;

VU les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 9 juin 2015 et de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon du 14 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2015, annulant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 portant organisation d'une enquête publique concernant la demande présentée par la société EOLE-RES ;

VU la décision de la commission fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2015 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> – Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU la décision n°E15000126/34 en date du 29 juin 2015 de Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Bernard ROUGE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque, présentée par la SA EOLE-RES **pendant une durée de 31 jours du 25 août 2015 au 24 septembre 2015 inclus.**

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque :

Labastide-Esparbairénque :

structure de livraison 1, parcelle n° 372 section A,  
éolienne n°B1, parcelle n° 372 section A,  
éolienne n°B2, parcelle n° 372 section A  
éolienne n°B3, parcelle n° 372 section A,

Pradelles Cabardès:

éolienne n°B4, parcelle n°365 section B,  
éolienne n°B5, parcelle n°365 section B,  
éolienne n°B6, parcelle n°367 section B,  
structure de livraison 2, parcelle n°365 section B,

Il s'agit d'un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 85 m avec une capacité du parc de 15MW de puissance et de 2 postes de livraison installés sur le territoire des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque.

Le parc éolien sera constitué de :

6 éoliennes,  
1 réseau électrique souterrain inter-éoliennes,  
6 fondations,  
6 plates-formes dédiées au montage de chaque éolienne,  
2 postes de livraisons,

Les aérogénérateurs sont constitués de :

un rotor à 3 pales (45m/pale) avec arbre horizontal. Le rotor (90m) est orienté face au vent.  
d'une nacelle soutenant le rotor et contenant divers organes tels la génératrice électrique.  
Un mât (85m) soutenant la nacelle et qui assure une bonne résistance structurelle ainsi que l'amortissement des vibrations.

Un transformateur individuel chargé de relever le niveau de tension de l'électricité produite.  
Le transformateur est intégré dans le mât de la machine.  
Un socle enterré garantissant la stabilité au sol de l'ensemble.

La personne responsable du projet, représentant la SA EOLE-RES est Monsieur Matthieu GUERARD – Directeur général délégué.

Les informations sur le dossier peuvent lui être demandées à l'adresse suivante – ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84 000 AVIGNON, – Tél : 04.32.76.03.00 ou 04.32.76.03.27

L'étude d'impact du projet et l'avis de l'autorité environnementale figureront parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique.

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

#### **ARTICLE 2 :**

M. Bernard ROUGE, Officier de police retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

#### **ARTICLE 3 :**

Les communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque sont territoires d'accueil du projet.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies de PRADELLES-CABARDES et LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de la commune de PRADELLES-CABARDES désignée comme siège de l'enquête, pendant la durée de l'enquête et avant la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale.

#### **ARTICLE 4 :**

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

<b>Communes</b>	<b>Date</b>	<b>Heure début</b>	<b>Heure fin</b>
Mairie de Pradelles-Cabardès	Le 09 septembre 2015	14h00	17h00
	Le 24 septembre 2015	14h00	17h00
Mairie Labastide-Esparbairénque	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2015	09h00	12h00
	Le 17 septembre 2015	09h00	12h00

Le dernier jour de l'enquête, le ou les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, mis à la disposition du public, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.



#### **ARTICLE 5 :**

Un avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, dans les mairies de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque, communes d'implantation du projet ainsi que dans les mairies :

- pour le département de l'Aude de Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois,
- pour le département du Tarn de Mazamet

dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixée par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera dans le périmètre du projet l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches, mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans deux quotidiens locaux ou régionaux de l'Aude et du Tarn au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

#### **ARTICLE 6 :**

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

#### **ARTICLE 7 :**

Les conseils municipaux des communes de : Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois et Mazamet (Tarn) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 8 :**

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire de réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

**ARTICLE 9 :**

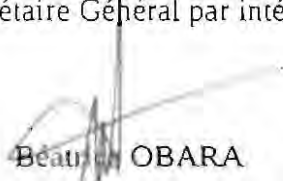
À l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en préfecture – Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11 836 Carcassonne Cedex 9, ainsi que dans les mairies des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque en version papier, et en version numérique dans les mairies des communes de Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois et Mazamet (Tarn) du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement » .

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois et Mazamet (Tarn), et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 23 JUL 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général par intérim

  
Béatrice OBARA